

**Projet de loi
de financement de la sécurité sociale pour 2026**

NOR : ECOX2521641L/Bleue-1

Article liminaire

Les prévisions de dépenses, recettes et solde des administrations de sécurité sociale pour les années 2025 et 2026 s'établissent comme suit, au sens de la comptabilité nationale :

<i>(en points de produit intérieur brut)</i>	2025	2026
Recettes	26,7	26,7

Dans un contexte de faible inflation constatée en 2024, l'incidence sur les assurés concernés restera limitée compte tenu du mécanisme de lissage prévu en cas de franchissement de seuils d'une année sur l'autre pour ce qui concerne les taux égaux et inférieurs à 6,6 %.

Les seuils des taux réduits de CSG sur l'inflation seront indexés à compter du 1^{er} janvier 2027 en loi de financement de la sécurité sociale pour 2027.

Article 7

Créer une contribution des organismes complémentaires au titre de l'année 2026

Il est institué, au titre de l'année 2026 une contribution due par les organismes mentionnés au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale.

Cette contribution est assise sur l'ensemble des sommes stipulées en 2026 au profit des organismes mentionnés au premier alinéa au titre des cotisations d'assurance maladie complémentaires, selon les modalités définies au I et au dernier alinéa du II *bis* du même article L. 862-4.

Le taux de la contribution est fixé à 2,05 %.

La contribution est recouvrée par l'organisme désigné pour le recouvrement de la taxe mentionnée à l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, concomitamment au recouvrement de cette même taxe. Elle peut faire l'objet d'une régularisation annuelle, au plus tard le 30 juin 2027, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la taxe additionnelle mentionnée à l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale.

Les dispositions du V de l'article L. 862-4 et du premier alinéa de l'article L. 862-5 du code précité sont applicable à cette contribution.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Exposé des motifs

Les parts respectives de l'assurance maladie obligatoire (AMO) et de l'assurance maladie complémentaire (AMC) dans la prise en charge de la consommation de soins et de biens médicaux (CSBM) ont évolué depuis plus d'une dizaine d'années dans le sens d'une augmentation continue des dépenses à la charge de l'AMO en raison du vieillissement de la population et, conséquemment, de l'évolution du nombre de patients en affections de longue durée. De ce fait, le taux moyen de prise en charge de cette consommation par l'AMO est passé de 76 % en 2012 à 79,6% en 2022.

Malgré ce mouvement, les cotisations fixées par les organismes complémentaires pour leurs adhérents ont augmenté de façon régulière ces dernières années. Ainsi, les cotisations collectées en 2021 ont progressé de 3,1% par rapport à l'année précédente, de 2,9% en 2022 et de 6% en 2023. Pour 2024, les organismes complémentaires ont annoncé une progression de leurs cotisations de l'ordre de 7%. Pour 2025, les organismes complémentaires ont de nouveau annoncé des augmentations de cotisations de l'ordre de 6%, par anticipation d'une hausse du ticket modérateur des actes médicaux et des médicaments, annoncée par le Gouvernement, qui n'a finalement pas été mis en œuvre. Pour autant, la progression des cotisations a été maintenue.

Cet article vise donc, dans un objectif de rééquilibrage, à instituer, à la charge des organismes complémentaires une taxe pour la seule année 2026, au taux de 2,05 % assis sur l'ensemble des cotisations de leurs adhérents, et accessoires de ces cotisations, stipulées au profit de ces organismes.

Article 8

Réduire les niches sociales applicables aux compléments salariaux

I. – Le chapitre 7 du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La section 6 et l'article L. 137-12 sont abrogés ;

2° L'article L. 137-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 137-15. – I. – Il est institué une contribution, due par les employeurs, assise sur les revenus d'activité, attribués par ceux-ci, qui sont assujettis à la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 et exclus de l'assiette des cotisations sociales telle qu'elle est définie à l'article L. 242-1, sauf si ces revenus sont assujettis à la contribution mentionnée à l'article L. 137-13 ou exonérés en application de son quatrième alinéa et sous les réserves suivantes :*

« 1° Les sommes mentionnés aux 1°, 2° et 3° du II de l'article L. 242-1 sont assujetties seulement pour les entreprises soumises à l'obligation, prévue à l'article L. 3322-2 du code du travail, de mise en place d'un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, en ce qui concerne les sommes allouées au titre de l'intéressement mentionnées au même 1°, à la condition supplémentaire que ces entreprises emploient au moins deux-cent-cinquante salariés ;

« 2° S'agissant des contributions destinées au financement des prestations de protection sociale complémentaire :

« a) Les sommes mentionnées au 4° du II de l'article L. 242-1 sont assujetties sauf celles versées par les employeurs de moins de onze salariés au titre de prestations complémentaires de prévoyance ;

« b) Les sommes mentionnées au 4° bis du même II sont seulement assujetties si elles sont versées par les employeurs publics d'au moins onze agents ;

« 3° S'agissant des sommes accordées en cas de rupture du contrat de travail :

« a) Les indemnités de départ volontaire sont assujetties sauf lorsqu'elles sont versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;

« b) Les indemnités de mise à la retraite mentionnées à l'article L. 1237-5 du code du travail et les indemnités de rupture conventionnelle mentionnées à l'article L. 1237-13 du même code sont assujetties y compris pour leur part correspondant au montant mentionné au deuxième alinéa du a du 5° du III de l'article L. 136-1-1 ;

« c) Les indemnités mentionnées au 7° de l'article L. 1237-18-2 du code du travail et aux 5° et 7° de l'article L. 1237-19-1 ne sont pas assujetties.